



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE DE BUHL

ARRETE MUNICIPAL N° 029/2024

règlementant la circulation pour des chantiers d'interventions d'urgences non programmés

Le Maire de la Commune de BUHL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2113-1, L 3221-3 et L 3221-4, R 2131-1 ;

VU le chapitre 1^{er} du Titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation du nouveau code de la route (art. L 411-1) ;

VU les articles R 411-5, R 411-21-1, R 417-10, R 411-25, R 412-28, L 325-1, L 325-2 et L 325-3 du code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'article R 610-5 du code pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par les arrêtés du 04.01.1995, 16.11.1998, 08.04.2002 et 31.07.2002 ;

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire ;

CONSIDERANT que les travaux d'urgences non programmés sur les voies relevant de la police du maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les entretiens de voirie, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit du chantier ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de la circulation pour chaque intervention ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers d'intervention d'urgences ;

ARRETE

Article 1er. A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024, sur les voies communales, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de BUHL, ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales afin de permettre les travaux d'urgences nécessitant une restriction modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- limitation de vitesse à 30km/h,
- alternat réglé par : panneaux fixes B15 et C18, feux tricolores ou piquets K10,
- interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci.

Toutes autres restrictions devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 2. Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux dans le cadre de **chantiers d'interventions d'urgences non programmés**.

Article 3. Les entreprises, la personne physique ou le personnel communal exécutant des travaux d'urgences non programmés par le biais du présent arrêté, devront prévenir **sans délais** et par tout moyen à leurs convenances les services de la commune de BUHL.

Article 4. Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par l'entreprise située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.

Article 5. Les entreprises, la personne physique ou le personnel communal exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière Livre 1 - 5ème partie par l'arrêté du 06 novembre 1972.

Les contrevenants sont considérés en stationnement gênant. Ils s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de la deuxième classe et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route. Les frais de fourrière sont à la charge du propriétaire.

Article 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : MM.

- le Maire de la Commune de Buhl,
 - le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller,
 - le Commandant de la Brigade Verte de Sultz,
 - le responsable des services techniques municipaux,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BUHL, le 15 février 2024



Le Maire

Yves COQUELLE